

Arrêt

**n° 90 491 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 décembre 2011, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Bruxelles, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

1.2. Le 13 avril 2012, le délégué du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et a donné au requérant un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Le requérant a déposé un complément d'informations.

1.3. Le 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 30 juin 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise en date du 13.04.2012. Cette décision lui a été notifiée le même jour.

Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, il disposait d'un mois supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 13.05.2012, pour encore transmettre les documents requis, à savoir le preuve d'une chance réelle d'être engagé (article 50, §2, 3° de l'AR du 08/10/1981).

Il a produit l'inscription auprès d'Actiris, un contrat de travail intérimaire du 05.12.2011 au 09.12.2011 et une attestation de paiement d'allocations de chômage.

Depuis décembre 2011, l'intéressé perçoit des indemnités de chômage, toutefois, le fait d'être chômeur ne constitue pas le preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle argue que la partie défenderesse a omis de considérer « les nombreuses offres d'emploi déposées par le requérant à de potentiels employeurs » et que « dès lors l'office de Etrangers savait que le requérant cherchait activement un emploi dans un secteur en pénurie et percevait des allocations de chômage, il avait des chances réelles de trouver un emploi et de bénéficier du statut « activa » ce qui devait être pris en considération dans l'examen de proportionnalité imposé par l'article 8 de la CEDH ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 8 de la CEDH, en ce que « le requérant, ressortissant européen, a le droit d'user de son droit à la libre circulation des

personnes et des travailleurs du marché européen, garanti aux ressortissants espagnols. Que le requérant a travaillé plus de dix ans en Espagne. Qu'il cherche activement un emploi. [...] Que dès lors rien n'entrave son droit à s'établir en Belgique dans un but professionnel. [...] Que le retrait de séjour porte atteinte de manière disproportionnée au droit à la vie privée du requérant. Que le requérant n'a commis aucun délit, qu'il perçoit des revenus et est autonome, que sa présence ne représente aucun danger pour l'ordre public belge de sorte que les limites que la loi prévoit au droit au respect de la vie familiale et privée ne sont pas rencontrées ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel le requérant avait introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « [...] *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ; [...] ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* [...] ».

3.2. En l'espèce, force est de constater qu'en ce qu'elle dispose que « [...] *l'inscription auprès d'Actiris, un contrat de travail intérimaire du 05.12.2011 et une attestation de paiement d'allocations de chômage* [...] *ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle*», la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé en prenant en considération les documents produits par ce dernier mais également la situation personnelle du requérant, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3. En tout état de cause, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors qu'elle a négligé de faire part, avant la prise de la décision attaquée, des éléments particuliers de la situation du requérant dont elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte.

En effet, s'agissant des offres d'emploi, du curriculum du requérant, de sa fiche de pécule de vacances et des documents relatifs aux démarches effectuées en vue de trouver un emploi, annexés à la requête, le Conseil constate qu'ils n'ont été versés au dossier administratifs qu'en date des 14 et 18 juin 2012, soit ultérieurement à la prise de la

décision attaquée. Dès lors, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne saurait être sérieusement soutenu par la partie requérante que la partie défenderesse aurait inadéquatement motivé sa décision et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.4. Quant à l'argument relatif à la violation de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil observe que la libre circulation des travailleurs citoyens de l'Union est mise en œuvre et soumise à des conditions par les règlements et directives du Parlement européen et du Conseil, et notamment par la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, dont les dispositions ont été transposées dans le droit belge, tel que c'est le cas dans l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, susmentionné de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation de la partie requérante manque dès lors en droit, dès lors qu'elle ne se base que sur le seul article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3.5.1. S'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle, qu'en tout état de cause, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante demeure en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer ses propos relatifs à la vie privée et familiale du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH, en manière telle que l'effectivité de la vie privée et familiale en cause ne peut, au demeurant, être tenue pour établie. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS